

Rôle du protuteur

Le protuteur exerce les droits de représentation du mineur, de consentement à ses actes et d'administration de ses biens tels que repris dans le jugement. Dans certaines situations peut se greffer une mission de parrainage. Le protuteur veille à maintenir des contacts affectifs avec l'enfant selon ses possibilités et les nécessités. Il s'efforce d'être à l'écoute du mineur, de le motiver dans son parcours scolaire, de l'encourager à participer à des activités sportives ou culturelles, de l'aider à surmonter ses difficultés, ...

Il assume une continuité dans le parcours de vie de l'enfant.



Durée de la protutelle



Jusqu'à la majorité du jeune sauf :

- Réintégration de l'autorité parentale du parent déchu
- Adoption de l'enfant
- Démission du protuteur
- Décès du jeune ou du parent déchu

SERVICE SOCIAL

Anne VAN NIEUWENHUISE
Directrice
0472/45.35.42

Dominique DERONNE
0499/23.71.75

Caroline BAUSIER
0477/27.97.75

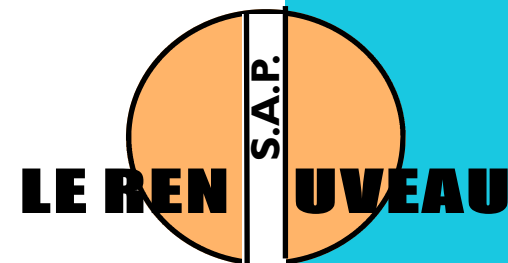
Le service recherche des protuteurs
bénévoles.

Intéressé?

Contactez-nous pour de plus amples
informations.

LE RENOUVEAU

Rue Octave Leduc, 15/2
7500 Tournai
☎/📠 : 069/23 27 67
lerenouveau@protutelle.be



Secteur de l'aide à la jeunesse
Arrondissement judiciaire du Hainaut
Divisions de Mons et Tournai

Le service d'accompagnement des protutelles

« LE RENOUVEAU »

Service d'aide spécialisée subventionné par la Communauté Française auquel le conseiller de l'aide à la jeunesse peut avoir recours.

Ses missions:

Sur mandat du conseiller :

- Rechercher un protuteur en respectant l'ordre de priorité (parent non déchu, membre de la famille élargie, famille d'accueil, personne extérieure, à titre exceptionnel un intervenant du service). Cette recherche tient exclusivement compte de l'intérêt de l'enfant.
- Encadrer le protuteur lorsque celui-ci en a exprimé la demande au conseiller de l'aide à la jeunesse.
- Apporter un soutien au parent déchu.

La déchéance de l'autorité parentale

- Mesure prononcée par le juge de la famille et de la jeunesse qui a pour but de protéger un enfant en privant son ou ses parents de tout ou partie des droits de l'autorité parentale.

Ces droits sont :



1. le droit de garde et d'éducation
2. le droit de représentation légale et de gestion des biens
3. le droit de jouir des biens de son enfant
4. le droit de réclamer des aliments à son enfant

- Elle consiste à retirer au parent tout ou partie de l'autorité parentale. Une autre personne est alors désignée afin d'assumer ces droits, cette personne est le **PROTUTEUR**.

- Cette mesure est prononcée pour une durée indéterminée, mais révisable, à la demande du parent déchu, à partir d'un an à dater du prononcé du jugement.

Désignation du protuteur

- Soit le juge de la famille et de la jeunesse désigne le protuteur lors du prononcé de la déchéance de l'autorité parentale;
- Soit le juge de la famille et de la jeunesse confie la désignation du protuteur au conseiller de l'aide à la jeunesse. Cette désignation sera ensuite homologuée par le tribunal de la famille et de la jeunesse.

Contrôle

Le juge de la famille et de la jeunesse exerce le contrôle du protuteur.

Vacance de protutelle

En attendant la désignation et l'homologation du protuteur, le conseiller de l'aide à la jeunesse assume la vacance de protutelle.

Le protuteur

- Personne bénévole qui exerce les droits parentaux en lieu et place du parent déchu de l'autorité parentale.

- Il doit être âgé de plus de 18 ans.

- Il gère tout ou partie des droits suivants, selon que la déchéance est totale ou partielle :

1. droit de garde et d'éducation.
2. droit de représentation légale.
3. droit d'administration des biens.



- Il n'est pas civilement responsable du jeune.

Le parent (déchu ou non) reste civilement responsable du jeune et débiteur d'aliment.

- Il n'est pas tenu de vivre avec l'enfant.

- Il n'est tenu à aucune obligation financière dans l'exercice de la protutelle sauf s'il est un des parents.